

Présents :

M. A. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J. BAILEN-COBO, J-M. DELPIRE, Mme L. BROGNIEZ, Echevins ;

Mme V. TICHON, MM. B. BERLEMONT, G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, M. C. COROUGE, Mmes V. DUMONT, H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN, M. P. PIRSON, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, A. THEYS, V. DUJARDIN, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusés : Mme M. WARNON-DECHAMPS, M. A. DUBOIS.

Le Conseil,

Le Président ouvre la séance à 20h05.

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : Compte 2021, approbation par la Tutelle, info.

Il est porté à la connaissance du Conseil que les comptes communaux pour l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal du 29 juin 2021, ont été approuvés par l'autorité de la tutelle en date du 18 août 2022.

Madame la Conseillère A-C BURNET entre en séance.

OBJET 2 : SERVICE FINANCES - C.P.A.S : Compte 2021 – Approbation.

Vu le compte du C.P.A.S pour l'exercice 2021 ;

Vu la note de politique jointe à celui-ci ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/56" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 12/09/2022 ;

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN concernant le service ordinaire :
Quel est le montant de la dotation communale en faveur du CPAS ? Et au niveau de la modification budgétaire ?

Intervention de Mme C. DUJEU, Directrice financière du CPAS et Directrice financière ff de l'Administration communale :

1.390.000€ au niveau du compte et pas d'intervention supplémentaire en MB.

DECIDE à l'unanimité pour le service ordinaire et extraordinaire :

Article 1 : D'approuver le compte 2021 du C.P.A.S qui se clôture comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés au profit du C.P.A.S	11.277.752,21€	405.851,88€
• non valeurs et irrécouvrables	50.388,34€	0,00€
• droits constatés nets	11.227.363,87€	405.851,88€
• engagements	10.923.746,85€	1.299.941,47€
Résultat budgétaire positif	303.617,02€	0,00€
Résultat budgétaire négatif	0,00€	894.089,59€
Engagements de l'exercice	10.923.746,85€	1.299.941,47€
Imputations comptables	10.879.129,81€	948.606,57€
Engagements à reporter	44.617,04€	351.334,90€
Droits constatés nets	11.227.363,87€	405.851,88€
• imputations comptables	10.879.129,81€	948.606,57€
Résultat comptable positif	348.234,06€	0,00€
Résultat comptable négatif	0,00€	542.754,69€

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du C.P.A.S et pour information à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 3 : SERVICE FINANCES - C.P.A.S : Modification budgétaire 2022 n°1 à l'ordinaire et à l'extraordinaire – Approbation.

Vu la modification budgétaire 1/2022 du C.P.A.S et sa note de politique ;

Considérant que l'intervention communale 2022 est de 1.490.000 euros ;

Entendu les explications de Monsieur G. DUCOFFRE, Président du C.P.A.S ;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique du C.P.A.S ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/57" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 12/09/2022 ;

Sur proposition de Monsieur A. DE MARTIN, Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité pour le service ordinaire et extraordinaire :

Article 1 :

D'approuver la modification budgétaire 1/2022 ordinaire du C.P.A.S :
Le service ordinaire s'établissant comme suit :

Le total des dépenses et des recettes s'élève à 12.105.071,06 euros.

D'approuver la modification budgétaire 1/2022 extraordinaire du C.P.A.S :

Le service extraordinaire s'établissant comme suit :

Le total des dépenses et des recettes s'élève à 1.414.446,07 euros.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Président du C.P.A.S.

OBJET 4 : Désignation d'un nouveau membre du Conseil de Police.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les membres du Conseil de Police de la zone Hermeton-et-Heure ;

Considérant qu'en sa séance du 21 avril 2022, le Conseil Communal a accepté la démission de Madame Lina PORROVECCHIO de son mandat de Conseillère Communale ;

Considérant que la perte de son mandat de Conseillère Communale entraîne la perte de son mandat de membre du Conseil de Police et qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant cependant que l'acte de candidature présenté par le groupe ECOLO ne prévoyait pas de suppléant à Madame Lina PORROVECCHIO ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à un nouveau scrutin pour élire un nouveau membre effectif au Conseil de Police ;

Considérant les actes de présentation introduits en vue des élections ;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants :

1. MM. B. BERLEMONT et V. DUJARDIN, Conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants :

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
M. BERLEMONT Bruno	(néant)
M. DUJARDIN Vincent	(néant)

2. M. B. BERLEMONT, Conseiller communal, a signé un acte présentant le candidat suivant :

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
---	---

M. BERLEMONT Bruno (néant)

3. M. Vincent DUJARDIN, Conseiller communal, a signé un acte présentant le candidat suivant :

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
---	---

M. DUJARDIN Vincent (néant)

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit ;

Vu la liste des candidats établie par le Bourgmestre et ci-annexée ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection du membre effectif du Conseil de Police.

M. André DE MARTIN, Bourgmestre, assisté de Mmes BONNIVER Hélène et BURNET Anne-Caroline, Conseillères communales les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Mme Caroline CORMAN, Directrice Générale ff, assure le secrétariat.

19 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers

19 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Bulletins valables : 15

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 19, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 19 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. BERLEMONT Bruno	11
M. DUJARDIN Vincent	4
Nombre total des votes	15

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur du candidat membre effectif régulièrement présenté ;

Constate que M. Bruno BERLEMONT le candidat membre effectif ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu.

Le Bourgmestre déclare qu'est élu membre effectif du Conseil de Police la personne ci-après : M. Bruno BERLEMONT.

Le présent procès-verbal, établi en deux exemplaires et accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyée sans délai au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

OBJET 5 : SERVICE ENSEIGNEMENT : Philippeville I et II - Population.

Le Conseil Communal prend connaissance de la population scolaire en date du 30.09.2022.

Pour information, voici la population scolaire en date du 30.09.2022

POPULATION SCOLAIRE	ANNEE 2022-2023					Population 09/2022							
	Classes maternelles					Classes primaires							
	<i>Ecoles</i>	<i>accueil</i>	1	2	3	T	1	2	3	4	5	6	T
Implantation de Fagnolle		5	4	4	13	3	4	4	4	5	4	24	37
Implantation de Surice		7	9	4	19	9	5	11	9	6	6	46	65
Implantation de Villers-le-Gambon		18	8	13	40	10	7	12	9	6	10	54	94
					72							124	196
Implantation de Franchimont	1	3	6	2	12	6	3	3	4	4	1	21	33
Implantation de Sautour	0	4	4	4	12	0	2	3	7	0	0	12	24
Implantation de Neuville	2	10	6	8	26	8	5	7	2	4	3	29	55
Implantation de Romedenne	0	4	3	1	8	2	3	4	4	2	3	18	26
Implantation de Jamagne	1	5	3	1	10	3	1	0	7	3	1	15	25
					68							95	163
TOTAL GENERAL					140							219	359

Article 1er : De procéder à la location de la salle de gym de l'école de Villers-le-Gambon sise rue de Franchimont, 5 en faveur de l'asbl. Libr'Energie, du 06 septembre 2022 au 27 juin 2023 moyennant une redevance 12 euros par soirée, toutes charges comprises (électricité, chauffage et nettoyage).

Article 2 : D'approuver la convention d'occupation ci-annexée.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f. ainsi qu'à l'asbl Libr'Energie.

OBJET 7 : SERVICE PATRIMOINE - Déclaration de complétude et de recevabilité de la demande de modification de voirie introduite par Monsieur Olivier SOUMOY tendant à la suppression des parties des chemins communaux - anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 et à la création de deux nouveaux chemins reliant le chemin communal, anciennement vicinal, n°18 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 ainsi que le chemin communal, anciennement vicinal, n°12 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 à Roly et décision d'imposer une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (et non une étude)

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les articles D.65 et suivants du Livre 1^{er} du Code Wallon de l'Environnement ;

Vu l'article R52 du Code Wallon de l'Environnement qui stipule que la délivrance de toute décision de modification de voirie permis est subordonnée à la mise en œuvre d'un système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur Olivier SOUMOY a introduit auprès de la Commune une demande de modification de voirie relative à la suppression des parties des chemins communaux - anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 et à la création de deux nouveaux chemins reliant le chemin communal, anciennement vicinal, n°18 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 ainsi que le chemin communal, anciennement vicinal, n°12 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 à Roly et, a pour objet, selon le demandeur, de garantir un maillage plus équilibré et cohérent entre les chemins de promenade ;

Considérant qu'outre les documents fournis dans le cadre de la présente demande, l'autorité communale dispose d'une connaissance du terrain et de la zone d'implantation qui lui permet d'appréhender de manière circonstanciée les différentes problématiques liées à ladite demande ;

Considérant que les voiries projetées sont la suppression des parties des chemins communaux - anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 et à la création de deux nouveaux chemins reliant le chemin communal, anciennement vicinal, n°18 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 ainsi que le chemin communal, anciennement vicinal, n°12 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 à Roly ;

Considérant que la demande de modification de voirie comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Que celle-ci est complète et qu'elle identifie, décrit et évalue les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Que cette notice décrit ainsi précisément le projet envisagé ;

Que la notice indique à juste titre que le projet envisagé consiste en la suppression des parties des chemins communaux - anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 et à la création d'un nouveau chemin à Roly ; que les effets du projet sur l'environnement seront donc limités ;

Considérant qu'au regard de la notice et des documents joints à la demande, il apparaît que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants :

- l'impact esthétique du projet est limité à son environnement immédiat et sa dimension est globalement compatible avec le paysage bâti et non bâti ;
- la destination du bien reste inchangée (habitation unifamiliale) ce qui n'est pas de nature à accroître sensiblement les pollutions et les nuisances tant pour le voisinage que pour l'environnement en général (production de déchets, rejets dans le sol, l'air ou l'eau ...) ;
- le projet n'est pas situé dans une zone avec présence de nappes phréatiques, de points de captage ; qu'il n'y aura pas d'augmentation sensible du rejet d'eau ;
- le projet n'est pas situé dans une zone géographique particulièrement sensible du point de vue environnemental ;
- le projet ne provoquera pas à terme de nuisances sonores pour le voisinage puisque le projet tend à la suppression des parties des chemins communaux - anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 et à la création d'un nouveau chemin à Roly et a pour objet, selon le demandeur, de garantir un maillage plus équilibré et cohérent entre les chemins de promenade ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et autres documents constitutifs du dossier synthétisent les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ;

Que la population intéressée est susceptible de recevoir l'information qu'elle est en droit d'attendre et que les autorités appelées à statuer seront suffisamment éclairées sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que telle que décrite, l'incidence du projet quant aux éventuels rejets dans le sol, l'eau et l'air semble en tout état de cause correspondre aux normes et aux standards pour ce type de projet ;

Considérant que, compte-tenu des éléments qui précèdent, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Quel culot a ce monsieur de réintroduire un nouveau dossier ! Et quel coût pour la commune ! Pour le traitement de son 1^{er} projet, alors que le demandeur n'a versé qu'un montant forfaitaire de 500€, l'employée du service du patrimoine a passé un nombre d'heures équivalent à peu près à 10.000€. Et on va recommencer ! C'est un nouveau dossier et on va repartir pour le même travail. On se fiche des Conseillers et de la collectivité. Le travail est démesuré par rapport aux sommes versées.

Intervention de Monsieur le Président

Dix mille euros, donc tu considères qu'elle a travaillé environ 4 mois à temps plein uniquement sur ce dossier ? Tu te rends bien compte que ce n'est pas le cas. La somme de 500 euros est une somme forfaitaire de départ. Pour le surplus, on applique le règlement redevance. Quant à l'opportunité pour le demandeur de déposer un nouveau dossier, nous ne pouvons pas l'empêcher de le faire. C'est la loi.

Intervention de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO

La personne a le droit de rentrer un dossier plusieurs fois. C'est pareil pour les permis d'urbanismes, certaines personnes rentrent plusieurs fois une demande de permis.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Moi qui randonne, il faut avouer qu'il y a une perte au niveau du paysage.

Réponse de Monsieur le Président

L'alternative proposée offre de beaux points de vue également.

Intervention de Monsieur J-M. DELPIRE

Ici, il ne s'agit que de déclarer le dossier complet. Il y aura ensuite une enquête publique.

Question orale de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Qui empêchera cette personne de planter une haie ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO

Il est prévu une interdiction de planter sous la partie nord.

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Dans le premier dossier, il y avait 550 signatures contre le projet lors de l'enquête publique.

Intervention de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Qui va estimer le montant des chemins supprimés et la plus-value que cela va engendrer ?

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Cela sera fait par un expert : un géomètre ou autre.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

La plus-value sur sa propriété, c'est bingo.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Les caméras et les panneaux sont toujours présents malgré les demandes pour les enlever.

Intervention de Monsieur le Président

On était allé voir les panneaux. Ils sont placés sur sa propriété.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Dans votre projet de délibération, vous affirmez qu'au regard de la notice, les effets du projet sur l'environnement seront limités et qu'il n'y aurait pas d'incidences notables sur l'environnement. C'est faux ! L'impact paysager sera conséquent.

J'attire votre attention sur le motif invoqué pour la modification de voirie : le demandeur évoque la « quiétude ». Qu'arrivera-t-il quand il y aura d'autres demandes de privatisation ? C'est une boîte de Pandorre que vous êtes en train d'ouvrir !

Vous privatisez les services de la commune. Cela veut dire que quand on a les moyens, on peut se payer ses services.

DECIDE par 14 oui contre 5 non (2PS, 2 Phil'C, 1 ECOLO)

Article 1er : De déclarer la demande de modification de voirie tendant à la suppression des parties des chemins communaux – anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 et à la création de deux nouveaux chemins reliant le chemin communal, anciennement vicinal, n°18 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 ainsi que le chemin communal, anciennement vicinal, n°12 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 à Roly introduite par Monsieur Olivier SOUMOY complète et recevable.

Article 2 : Sur base de la notice d'évaluation des incidences, déjà reçue, de ne pas imposer une étude d'incidence et d'imposer une notice d'évaluation des incidences.

Article 3 : De soumettre le présent dossier à enquête publique - comme le prévoit le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 4 : De transmettre la présente demande au demandeur - Monsieur Olivier SOUMOY.

**OBJET 8 : SERVICE DES TAXES - Redevance pour sacs bleus (PMC) –
Modification du tarif pour les années 2023 à 2025**

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement-redevance daté du 24 octobre 2019, relatif aux exercices 2020 à 2025 ;

Considérant qu'actuellement, le rouleau de 20 sacs bleus est vendu au prix de 1.80 € aux citoyens sachant qu'il nous coûtait 0.08098 € le sac, soit 1.61960 € le rouleau ;

Attendu que le Collège Communal en sa séance du 16 août a accepté la proposition ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation ;

Attendu qu'en date du 25 mars 2022 et du 15 juillet 2022, le BEP nous adressait un courrier relatif à 2 marchés consécutifs **relatifs à la fourniture de sacs PMC ménages** , suite à l'indexation du cours des matériaux de base et des coûts de distribution ;

Considérant qu'en date du 1er avril 2022 le prix d'achat TVAC du sac bleu au BEP, est passé de 0.08098 € à 0.09588 €, et qu'en date du 1er août 2022 il est passé de 0.09588 € à 0.10905 €, soit finalement à 2.18090 € le rouleau de 20 sacs bleus, tarif applicable jusqu'au 30 septembre 2022, date de fin du marché actuel de fournitures ;

Considérant que le rouleau de 20 sacs bleus vendu au prix de 1.80 € aux citoyens a lieu d'être augmenté, puisque le **prix de revient** a changé et est passé à **2.18090 € le rouleau de 20 sacs** ;

Vu qu'il est dès lors nécessaire de revoir le règlement afin de répercuter le coût d'achat sur les utilisateurs, en adaptant le prix de vente du rouleau de 20 sacs bleus à 2.50 € ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice Financière f.f. le 14/09/2022 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 14/09/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine des Finances ;

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

La marge par commune était de 18 centimes et maintenant elle passe à 30 centimes alors que le coût de la vie est déjà tellement cher. Pourquoi augmenter d'autant ?

Intervention de Monsieur le Président

Car la redevance est valable jusque 2025. Pendant 3 ans, le prix du rouleau ne changera plus.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance communale du 1er janvier 2023 pour une période expirant le 31 décembre 2025 sur la délivrance de sacs bleus destinés aux déchets recyclables tels que plastiques, métaux et cartons à boissons.

Article 2 : La redevance est due par toute personne physique ou morale, à partir du 2^{ème} rouleau de 20 sacs bleus, la gratuité du premier rouleau étant assurée contre remise d'un bon.

Article 3 : La redevance est fixée à **2.50 €** le rouleau de sacs « bleus ».

Article 4 : La redevance est payable au comptant et immédiatement.

De plus, à l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif à une redevance payable au comptant, l'Administration communale doit délivrer une preuve de paiement.

A défaut de paiement amiable au comptant, conformément à l'article L1124-40 §1er 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur recevra un rappel par pli simple, ensuite un rappel par pli recommandé avec **7 € de frais administratifs** à sa charge. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au service population ainsi qu'aux autorités de tutelle. Elle entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt, le jour-même de sa publication.

OBJET 9 : SERVICE MOBILITE - Règlement complémentaire de circulation routière - Plusieurs voiries communales sur l'Entité de 5600 Philippeville.

Vu le Code de la Démocratie et de La Décentralisation (C.D.L.D) ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16/03/1968 et plus particulièrement, les articles 2, 3 et 12 ainsi que les arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les diverses demandes de citoyens et les constatations réalisées lors de la visite de terrain ;

Vu le rapport du 16/05/2022 par lequel l'agent du SPW, Département des Infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, dont les références sont 2H1/FB/db/40399, fait part de son avis sur les mesures et aménagements qui nécessitent un règlement complémentaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie n° 2H1/FB/db/40399 du 16/05/2022, détaillé ci-après et qui se compose de deux parties distinctes :

- 1) Avis qui nécessite un règlement complémentaire et soumis à l'agent d'approbation, ci-dessous nommé "PARTIE I"
- 2) Avis ne nécessitant pas de règlement complémentaire et donc soumis uniquement à approbation du Collège communal, ci-dessous nommé "PARTIE II" ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Philippeville - Abrogation de la place de stationnement d'une longueur de 6 mètres du côté opposé du pignon de l'immeuble n° 23 Boulevard du Centenaire et réservation d'une place de stationnement pour une personne à mobilité réduite à hauteur de l'immeuble n° 35 Boulevard des Fortifications.

Article 2 : Surice - rue du Curiat : interdiction de l'arrêt et du stationnement côté opposé à l'éclairage public à hauteur du poteau d'éclairage n° 528/01874 au niveau du terrain de foot sur une longueur de 50 mètres.

Article 3 : Réalisation de zones d'évitement striées de forme trapézoïdale d'une base d'environ 5 à 7 M, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m20 (en effet de porte) en vue d'établir un coussin dans son rétrécissement conformément au schéma repris dans la fiche de la sécurisation suivant la largeur de la voirie "Dispositifs ralentisseurs : les coussins - Sécurothèque (wallonie.be), à hauteur des endroits suivants :

- 3.1. Roly - rue Jardin Aux Olives ;**
- 3.2. Jamiolle - rue des Chauffours ;**
- rue des Barrages.

Article 4 : Roly - rue Jardin Aux Olives : un signal de préavis C43 - 50Km/H complété d'un panneau additionnel reprenant mention "200m" sera placé à 200 mètres des signaux F1 et F3 en vue de porter à la connaissance des conducteurs, l'entrée de l'agglomération ;
: Signal de préavis C43 "50 Km/H à 200 mètres des signaux F1 et F3 en vue de porter à la connaissance des conducteurs, l'entrée en agglomération.

Article 5 : Villers-En-Fagne - rue Centrale : placement d'un panneau d'indication fond bleu écrit blanc reprenant la mention "rappel : art. 25.1.7 - stationnement interdit".

Article 6 : Les dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 7 : L'agent en charge du service de la Mobilité, sera tenu d'assurer le suivi des présentes décisions et d'en informer les riverains/demandeurs concernés et de soumettre le présent règlement à l'approbation du SPW - Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : Portail de Wallonie (formulaire d'approbation d'un RC) <http://www.wallonie.be>.

Article 8 : Copie de la présente décision sera transmise :
- Au Fonctionnaire technique du SPW Mobilité Infrastructures ;
- A l'Echevine en charge de la Mobilité ;
- A l'agent communal en charge du service de la Mobilité ;
- Au service technique des travaux.

OBJET 10 : SERVICE MOBILITE - Règlement complémentaire de circulation routière - Plusieurs voiries communales sur l'Entité de 5600 Philippeville sur base du rapport du 07/07/2022.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation (C.D.L.D) ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16/03/1968 et plus particulièrement, les articles 2, 3 et 12 ainsi que les arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les diverses demandes de citoyens et les constatations réalisées lors de la visite de terrain ;

Vu le rapport du 07/07/2022 par lequel l'agent du SPW, Département des Infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, dont les références sont 2H1/FB/db/2022/56256, fait part de son avis sur les mesures et aménagements qui nécessitent un règlement complémentaire ;

Vu la séance du 30/08/2022 par laquelle le Collège Communal décide de soumettre le présent dossier à l'approbation définitive du Conseil Communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 16/09/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 17 oui et 2 abstentions (2 Phil'Citoyens):

Article 1 : Sart-En-Fagne - rue du Centre :

Le stationnement au niveau de la Place de l'Eglise est matérialisé sur place par des marques de couleur blanche appropriées.

Article 2 : Philippeville - rue du Moulin : le stationnement sera réservé aux taxis à hauteur et du côté de la Gare au niveau de l'immeuble n° 181.

Article 3 : Rue de la Gendarmerie : la zone agglomérée est modifiée au moyen du déplacement des signaux F1 et F3 :

- A la hauteur de la BK 112.75 de la RN rue des Baraques ;
- Dans la rue des Baraques, à hauteur de son débouché avec la RN.

Cette mesure sera réalisée avec l'accord de la DT de Namur de Namur.

Article 4 : Sautour - rue Lavaux : IL SERA Procédé à une analyse du trafic en vue d'objectiver la vitesse (projet surélever le niveau du sol difficile ou rétrécissement de la voirie).

Article 5 : Neuville - rue de Mariembourg : Interdiction de stationnement des véhicules de + de 3,5 T côté pair et impair.

Article 6 : Fagnolle : Rue du Bois du Mont : Abrogation de la zone d'évitement en effet chicane et remplacement par zone d'évitement.

Article 7 : Roly - Rue Ingremez : L'Accès au tronçon concerné s'effectuera en conformité avec le plan repris en annexe.

Article 8 : Les mesures afférentes à chacune de ces actions reprises dans la "PARTIE II", telles que décrites dans le tableau ci-avant, seront mises en œuvre comme telles :

1) PHILIPPEVILLE - Rue Neuve - : Le sens unique limité existant sera renforcé via la pose des signaux placés à gauche afin de garantir une meilleure visibilité ;
2) SURICE - Rue du Cairiat/rue Eglise Saint-Lambert : Une analyse du trafic sera réalisée en vue d'objectiver l'installation de deux ralentisseurs après constatation de la vitesse excessive des véhicules ;

- Rue des Fusillés - présence d'enfants - Des panneaux seront placés conformément à l'avis du Fonctionnaire technique du SPW.

3) SAUTOUR - rue Lavaux : Une analyse du trafic sera réalisée par les services de la commune en vue d'objectiver la demande qui consiste à l'installation de deux ralentisseurs destinés à réduire la vitesse excessive des véhicules ;

4) PHILIPPEVILLE : rue de la Balance : doit faire l'objet de davantage de réflexion. Ce point sera proposé à une séance d'un conseil communal ultérieure ;

5) Remarque générale :

5.1. Mise en place de miroirs aux carrefours : Fonder la pertinence du placement de miroirs conformément à la réglementation entrée en vigueur au 01/03/2007 qui reconnaît la priorité de droite aux conducteurs de véhicules même si ceux-ci marquent **un arrêt au carrefour - fiche 229** de la Sécurithèque. Le placement desdits miroirs devra donc être basée sur une vraie pertinence de leur placement.

Article 4 : L'agent en charge du service de la Mobilité, sera tenu d'assurer le suivi des présentes décisions et d'en informer les riverains/demandeurs concernés.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à la plus proche séance du Conseil Communal pour approbation définitive des mesures proposées sur les différents Sites/voiries/lieux.

Article 6 : Copie de la présente décision sera transmise :

- Au Fonctionnaire technique du SPW Mobilité Infrastructures ;
- A l'Echevine en charge de la Mobilité ;
- A l'agent communal en charge du service de la Mobilité ;
- Au service technique des travaux.

OBJET 11 : SERVICE TRAVAUX - Réfection de la toiture du bâtiment du D.N.F - Choix du mode de passation du marché – Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-464 relatif au marché "Réfection de la toiture au bâtiment du D.N.F - Philippeville" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12402/722-60 (n° de projet 20220047) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 09/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/60" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 18/09/2022 ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-464 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture au bâtiment du D.N.F - Philippeville", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12402/722-60 (n° de projet 20220047).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 12 : SERVICE TRAVAUX - Réfection du pont de Sautour - Approbation du CSC - Choix de mode de passation – Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Ville de Philippeville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la décision du Conseil Communal du 06 janvier 2022 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à la stabilité et à la réfection du pont de Sautour
- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège Communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C

Vu la décision du Collège Communal du 29 mars 2022 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission d'études relative à la stabilité et à la réfection du pont de Sautour à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » au montant estimé de 2.414,75€ HTVA soit 2.921,85€TVAC (hors options) pour la 1^{ère} phase consistant en l'élaboration d'un rapport d'audit relatif à la stabilité du pont ainsi qu'une évaluation des coûts inhérents aux interventions nécessaires sur le site ;
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat de stabilité avec, en option la coordination sécurité santé phases projet et réalisation » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la décision du Collège Communal du 29 mars 2022 décidant notamment :

- de délivrer l'ordre de mission pour la phase 2 pour la mission d'études relative à la stabilité et à la réfection du pont de Sautour au montant estimé de 16.650,00€ HTVA, soit 20.146,50€ TVA ;
- d'approuver et de confier à IGRETEC les options suivantes :
 - La réalisation des démarches complémentaires visant l'introduction d'un permis d'urbanisme au montant estimé de 4.765,50€ HTVA, soit 5.766,26€ TVAC ;
 - La mission de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) au montant estimé de 4.455,00€ HTVA soit 5.390,55€ TVAC ;
 - L'organisation de marchés complémentaires (stabilité) au montant estimé de 1.448,85€ HTVA, soit 1.753,11€ TVAC/marché ;

Vu la décision du Collège Communal du 29 mars 2022 décidant notamment d'approuver le fait que le coût des prestations relatives à la réalisation des essais géotechniques et la rédaction d'un rapport pour le dossier de réfection du Pont de Sautour sera pris en charge par I.G.R.E.T.E.C., en recourant à son marché de services et ensuite refacturé à la Ville au prix coûtant (dès que les crédits seront disponibles) ;

Vu la décision du Collège Communal du 03 mai 2022 décidant notamment :

- De confier des prestations complémentaires de géomètre pour le dossier de réfection du pont de Sautour à IGRETEC, associations de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé 791,36€ HTVA, soit 957,55€ TVAC ;
- D'approuver l'avenant intitulé « Avenant n°1 au contrat de stabilité avec, en option, la coordination sécurité santé phases projet et réalisation du 06 janvier 2022- Prestations complémentaires de géomètre » ;

Vu le contrat intitulé « Contrat de stabilité avec, en option la coordination sécurité santé phases projet et réalisation signé le 06 janvier 2022 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de stabilité avec, en option, la coordination sécurité santé phases projet et réalisation du 06 janvier 2022- Prestations complémentaires de géomètre signé le 03 mai 2022 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : Dossier N°62610 – C2022/002 - Marché de travaux ayant pour objet la démolition et la reconstruction du pont du Chemin du Vieux Sautour à Sautour établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi, ci-annexé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 233.957,83 € TVA C incluant la variante (division 1) pour la réutilisation des pierres pour le parement. Le montant de la tranche « ferme » est de 192.938,83 € TVA C (lors de l'exécution, seule une des deux solutions (nouveaux moellons ou moellons réutilisés) sera appliquée.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42111/735-60 (n° de projet 20220022) – allocation de 260.000 € TVA C (travaux et honoraires) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du **16/09/2022** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/61" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 18/09/2022 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 16/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/61" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 18/09/2022 ;

Sur proposition de Madame. L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

DECIDE à l' unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges référencé N°62610 – C2022/002 - Marché de travaux ayant pour objet la démolition et la reconstruction du pont du Chemin du Vieux Sautour à Sautour établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi, et l'estimatif du marché de travaux, établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 193.353,58€ HTVA soit 233.957,83€ TVAC ;
incluant la variante (division 1) pour la réutilisation des pierres pour le parement. Le montant de la tranche « ferme » est de 192.938,83 € TVA C
(lors de l'exécution, seule une des deux solutions (nouveaux moellons ou moellons réutilisés) sera appliquée.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42111/735-60 (n° de projet 20220022).

Article 6 : De transmettre la présente délibération au bureau d'études IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 13 : Notification à la CWaPE d'une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Philippeville.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L1122-20 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédant ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement ;

Considérant l'appel à candidature lancé par la commune en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant que par cette délibération, la commune a défini les critères objectifs et non discriminatoires suivants afin que la commune puisse ensuite comparer utilement les offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil Communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

- A. *Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :*
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

- B. *Interruptions d'accès en basse tension :*
 - ii. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - iii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- C. *Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :*
 - iv. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

- D. *Offres et raccordements :*
 - v. Nombre total d'offres (basse tension)
 - vi. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - vii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - viii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- E. *Coupures non programmées :*
 - ix. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - x. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - xi. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

Considérant que trois offres sont parvenues à l'Administration :

- ORES Assets
- AIEG
- AIESH

Considérant que les trois offres sont complètes et régulières ;

Considérant que le Conseil Communal s'est prononcé en date du 3 février 2022 afin de proposer ORES Assets comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Philippeville en motivant ce choix par des considérations notamment liées aux impacts négatifs d'un changement de gestionnaire de réseau de distribution, à la politique de fonds propres d'ORES Assets lui convenant mieux, au risque de limitation des investissements réalisés sur son territoire si elle devait choisir un autre candidat ;

Considérant que la comparaison des offres et le choix d'ORES Assets en tant que son candidat gestionnaire de réseau de distribution se sont également basés sur des rapports effectués par d'autres communes qui ont été portés à la connaissance de la Ville de Philippeville mais qui n'ont toutefois pas été expressément mentionnés dans la délibération du 3 février 2022 ;

Considérant l'avis CD-22e24-CWaPE-0902 rendu par la CWaPE en date du 24 mai 2022 sur la proposition de désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la Commune de Philippeville et actant notamment que « *La CWaPE estime cependant que la procédure menée par la commune de Philippeville ne peut raisonnablement être qualifiée de transparente et non discriminatoire dans la mesure où celle-ci a renoncé, dans sa délibération du 3 février 2022, à procéder à une comparaison des offres reçues (ORES Assets, AIEG, AIESH) sur la base des critères annoncés dans l'appel public à candidats, au motif qu'elle ne disposait pas des compétences techniques et des ressources financières pour y procéder, et a fondé son choix sur d'autres motifs liés aux difficultés et risques de changement de GRD.* » ;

Considérant que la CWaPE a dès lors rendu un avis défavorable à la désignation d'ORES Assets pour une durée de vingt ans et a requis de la part de la Ville de Philippeville de reformuler une proposition d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité conforme aux critères fixés par le décret électricité ;

Considérant que pour répondre aux exigences de la CWaPE et au prescrit du décret électricité, un rapport a été établi par la Directrice Générale ff afin de comparer les trois offres reçues sur la base de l'ensemble des critères précédemment déterminés par le Conseil Communal ;

Considérant ce rapport d'analyse des offres rédigé par la Directrice Générale ff qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'analyse réalisée ne permet pas de départager les candidats sur certains critères ou certains éléments examinés mais relève toutefois clairement que l'offre d'ORES Assets doit être considérée comme la meilleure pour les critères relatifs à la stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique ainsi qu'à la capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public ;

Considérant que l'offre d'ORES Assets est celle qui répond dès lors le mieux à l'ensemble des critères fixés, le rapport concluant que les avantages de l'offre d'ORES Assets peuvent se résumer de manière succincte comme suit :

- une garantie d'une continuité de service pour 20 ans avec un service de qualité
- une vision wallonne d'une transition énergétique avec des réalisations concrètes
- une structure financière dynamique permettant une politique de rémunération des dividendes optimisée sans recapitalisation nécessaire de la part de la Ville de Philippeville.

Considérant qu'il est par conséquent décidé de proposer à la CWaPE ORES Assets comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune d'e Philippeville ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De considérer les offres d'AIEG, d'AIESH et d'ORES Assets comme complètes et régulières.

Article 2 : D'approuver le rapport d'examen des offres du 12 septembre 2022, rédigé par la Directrice Générale ff.

Article 3 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : De notifier à la CWaPE le choix suivant comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Philippeville : **ORES Assets**.

OBJET 14 : Point ajouté à la demande de M. V. DUJARDIN : accès au bulletin communal à tous les partis du Conseil Communal.

Vu le dossier explicatif du groupe Ecolo au Conseil Communal de Philippeville ;

Vu que tous les partis du Conseil Communal n'ont pas accès au bulletin communal ;

Vu l'article L3221-3 du code du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les nombreux commentaires de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Intervention de Monsieur le Président

Le bulletin communal n'est pas une tribune politique. Il est neutre. Ce sont des informations sur l'entité.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

En Wallonie, il y a au moins 20 à 30% des communes qui ouvrent leur bulletin communal à la minorité.

Intervention de Monsieur le Président

On ne veut pas arriver à des débats politiques via ce biais-là.

DECIDE par 5 oui (2 PS, 2 Phil'C, 1 ECOLO) contre 14 non (la majorité) :

Article 1 : D'ouvrir les pages du bulletin communal à tous les partis représentés au Conseil Communal de la ville de Philippeville.

Article 2 : De fixer les règles rédactionnelles des articles.

Article 3 : De désigner une personne de contact par parti représenté au Conseil Communal.

Article 4 : De communiquer les dates de parutions du bulletin communal au moins 6 mois à l'avance à chaque représentant.

Article 5 : De communiquer les dates de bouclages des articles du bulletin communal avant parution au moins 6 mois à l'avance à chaque représentant.

Article 6 : De désigner une personne titulaire ET une personne suppléante au sein de l'administration communale de Philippeville comme personnes de contact pour la réception des articles des différents partis du Conseil Communal.

Article 7 : De modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal en conséquence en tenant compte des Art. 1 à 6 précédemment cités.

OBJET 15 : Point ajouté à la demande de M. V. DUJARDIN : demande d'information du/des projets pédagogiques des écoles communales de Philippeville.

Vu le dossier explicatif, « Demande d'information au Conseil Communal du/des projets pédagogiques des écoles communales de Philippeville. » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la période de la rentrée des classes en cours actuellement ;

Nous demandons à Monsieur l'Echevin en charge de l'enseignement de présenter les projets pédagogiques des écoles de l'entité de Philippeville.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Ces dossiers ont été présentés par les directeurs d'école avant ton arrivée.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Le projet éducatif doit être revu chaque année.

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Non pas nécessairement. Nous demanderons aux 2 directeurs de venir les présenter.

Ce point ne requiert aucune décision du Conseil.

OBJET 16 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal du 25 août 2022 est approuvé à l'unanimité.

Questions d'actualité

Question orale de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Les dates de battues ont été publiées sur le site de la ville et page Facebook. Que signifie le carré rouge avec 0 ? Qu'il n'y a pas de battue à cet endroit ?

Réponse orale de Monsieur l'Echevin J-M DELPIRE

Les titulaires du droit de chasse n'ont pas rentré leurs dates de battues. Ils vont recevoir un courrier. S'ils veulent en organiser une, ils devront s'adresser directement au Chef de cantonnement.

Question orale de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

On ne peut pas imposer que les bois privés les renseignent également?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

On va interroger le DNF.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Vu le coût de l'énergie, qu'est-ce que la commune a mis en place ?

Réponse de Monsieur le Président

Nous avons diminué le chauffage partout. On a prévu au budget l'achat de panneaux photovoltaïques sur différents bâtiments communaux.

Intervention de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO

Nous travaillons sur un projet d'installation d'une chaudière biomasse à la piscine.

Intervention de Monsieur le Président

Au niveau de l'éclairage public, le Collège a marqué son accord sur la proposition d'ORES qui consiste à couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023 à l'exception de la période des fêtes de fin d'année (du 24 décembre 2022 au 2 janvier 2023). Cela représenterait une économie d'environ 10.900 euros par mois pour notre commune.

La problématique est d'obtenir l'accord de toutes les communes qui dépendent de la cabine à haute tension de Neuville car elle alimente l'entièreté de l'entité de Philippeville, Doische et une partie de Walcourt et Florennes. Nous avons déjà obtenu l'accord verbal de toutes ces communes.

La séance est clôturée à 23h15.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

A. DE MARTIN

PV approuvé le :
